Zeitschrift: Mémoires et observations recueillies par la Société Oeconomique de

Berne

Herausgeber: Société Oeconomique de Berne

Band: 2 (1761)

Heft: 2

Artikel: Nouveau mandat souverain et règlement de la passation à Clos et

Record

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-382501

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



XII.

NOUVEAU MANDAT SOUVERAIN ET REGLEMENT

DE LA

PASSATION A CLOS ET RECORD &c. &c.

du 13. Janvier 1717. *

** N * OUS l'Advoyer petit & grand ** Conseil, de la Ville & Republique de Berne &c. &c. Persuadés que dans un Etat bien policé, c'est la richesse

* La question sur la passation à Clos des communs, étant du nombre de celles que notre société propose à resoudre, nous ne croïons pas avoir fait hors de propos en inserant ici un Mandat Souverain publié sur le même sujet & dans le même bût.

richesse & le bien-être des sujets; qui fait la puissance du Souverain; aussi ayant considéré, que le plus grand revenu de nôtre pays consiste dans la culture & le bon usage des terres, & vû cependant combien peu on profitoit des prés, qui en sont la principale partie, nous avons déjà ordonné en 1591. à nos dits sujets du pays de vaud de reduire & tenir à Clos & Record tous leurs prés, & possessions particulières, ce qui a été consirmé par le Coutumier l'an 1616. dans la Loy sol. 279.

NOUS avons cependant vû avec déplaisir, que ce reglement salutaire a été du depuis par les uns entiérement negligé, & par les autres contesté par des procés, qui sont de tems en tems parvenus à nous, & partant le pays privé des avantages considérables dont il se devroit ressentir présentement; ce qui nous a porté à faire de nou-Dd 2 veau

bût. Il peut servir à prouver que les principes de nos sistèmes ne sont pas tous aussi neuss que quelques personnes voudroient se le persuader. Les verités suivantes que la vraie richesse d'un pays se mesure par ses productions, que cellesci sont en proportion avec la culture, comme la culture l'est avec la population; & la maxime d'etat sondée sur ces propositions: que la richesse du pays fait la puissance du prince; ont été de tout tems les premiers principes des Souverains éclairés & des etats heureux. C'est de ces sources qu'ont decoulé sur notre patrie, tant d'ordonances paternelles & biensaisantes. Nous nous sommes sait un vis plaisir d'en raporter ici un exemple.

veau examiner, si la passation à Clos & Record étoit avantageuse ou préjudiciable au pays, & pour en être tant mieux éclaircis, nous avons trouvé à propos de confulter tous nos dits sujets & de recueillir les opinions de chaque corps de ville, vassal & communauté, afin qu'un établissement de cette importance ne se fasse qu'avec une parfaite connoissance de cause. Les sentimens de nôtre dit pays nous étant afin parvenus, nos avons fait examiner le tout par nôtre chambre œconomique, fur le raport de laquelle & après avoir nous même meurement deliberé sur le mérite de la chose & fur les diverses opinions & raisons qui ont été avancées, pour & contre, nous avons trouvé, jugé & conclu, que l'établissement de la passation générale à Clos des prés, sera très-utile & avantageuse au pays en général & à chaque sujet en particulier, ainsi que la plus grande partie des villes, vassaux, & communes l'ont reconnu dans les fentimens qu'ils nous ont envoyé; en ce que les prés n'étants plus foulés au printems & chacun pouvant profiter des eaux dont le pays abonde, pour les arrofer, l'augmentation du fourage, mettra chaque particulier en état de tenir plus de bétail en hyver, & de pouvoir mieux endruger leurs champs & leurs vignes; chacun pourra encore profiter de cette propriété, en plantant des arbres fruitiers dont le pays manque, qui sont en tout tems d'un grand secours pour la nourriture ;

riture; & comme il se consumoit beaucoup de bois pour enfermer les pieces avant la fenaison, lesquelles cloisons se rompoient & se perdoient chaque année dans le tems qu'on ouvroit les prés pour y jetter le bétail commun, celà entrainoit à grand pas la ruine totale du peu de bois qu'il y a encore au pays; auquel abus le present reglement pourvoyant aussi, il en réfultera un grand bien par la conservation des dits bois; pour passer sous silence quantité d'autres avantages, que le pays sentira avec le tems mieux qu'on ne sauroit les deduire présentement. Toutes ces raifons & autres tendantes au grand profit de nos sujets nous ont porté à rejetter le sentiment de ceux qui s'oposoient à cet établissement en général, ou qui ne vouloient permettre de passer à Clos que des petits vergers près des maisons. Et à faire fur ce le reglement suivant en corroboration & explication de la loy sus-énoncée du coutumier fol. 279. lequel nous voulons d'ores en là être exactement observé dans tout nôtre pays.

NOUS avons donc ordonné par les préfentes, que chaque particulier sera en pouvoir & liberté de reduire à Clos & Record les pieces de pré & mêmes les champs qui ne seront pas dans les sins de pie, de sorte qu'il en puisse recueillir & apliquer à son prosit toutes les prises de soin, record & reguain, sans que sous aucun prétexte la Dd3 com-

commune ni autre particulier puisse y faire paître aucun bétail; en dedommageant la commune de la manière qu'il sera dit ciaprès & celà généralement dans tout nôtre dit pays de Vaud, fors les endroits, qui seront ciaprès spécialement exceptés. Cependant sous les conditions & restrictions suivantes, sans lesquelles il sera permis aux communes soit à nos balliss de resuser la ditte passation.

I. TOUT le fourage qu'on recueillira dans les prés qui seront d'ores en avant reduits à Clos devra être consumé sur le lieu, de forte que ni le dit fourage ni la paille ni le fumier en provenant ne pourra point être transporté d'une commune à l'autre, & encore moins dans les villes. Avec cette explication néanmoins que cas arrivant qu'un étranger non communier n'eut pas la commodité de faire consumer fon fourage sur le lieu il sera obligé de l'offrir vendable à la commune ou à quelque communier au prix courant, & en cas qu'aucun de la commune ne voulut l'acheter, il lui sera loisible de le faire emmener & consumer où bien lui semblera.

PAREILLEMENT les communes qui possederont des pieces à Clos & Record, doivent être obligées à en consumer le sourage sur le lieu, & d'employer le sumier en provenant à la bonification des biens communs, à moins qu'elle n'eut affés de sourage pour en pouvoir vendre une

une partie sans préjudice des dits biens communs, en quel cas si aucun communier ne le vouloit acheter au prix courant, il sera loisible à chaque commune de le vendre pour être emmené dehors.

- II. SI un particulier qui seroit communier soit parce qu'il demeureroit rière une autre commune, ou autre raison, aimoit mieux ne pas passer son pré à Record, que de s'astraindre au present reglement, il sera permis à la commune de fermer telle piece, & d'en faire saucher le Record à son propre prosit.
- III. AFIN que cet établissement ne cause pas la ruine des bois du pays, comme cela arriveroit si chaque particulier vou-loit ensermer son pré d'une haye, nous voulons & ordonnons que là où il y aura un parchet de prairies, soit grand ou petit, on ne doive ensermer de haye sorte que le tour extérieur du dit parchet, auquel chaqu'un devra contribuer à proportion des prés qu'il possedera dans cet enclos soit en argent, soit en bois, & à l'avenir chaque communauté & particulier devra autant que faire se pourra planter & former des hayes vives, pour telles cloisons.
 - IV. CEUX qui auront des pieces contigués aux chemins publics soit à l'avenue dudit mas devront suivant le droit & l'usage commun, accorder le passage à ceux D d 4 dont

dont les prés seront situés au centre, pour les inflorer & deflorer, & cela à l'endroit le plus commode & le moins préjudiciable autant que faire se pourra.

V. APRES que chaque propriétaire aura recueilli ses soins & records, il lui doit être permis de fermer sa piece d'une haye de lattes, ou d'un sossé pour faire brouter le pâturage d'automne à son propre bétail, à moins que plusieurs voisins n'aimassent mieux s'accorder à laisser leurs prés ouverts entr'eux pour jouir dudit pâturage d'automne par indivis, chacun y menant du bétail à proportion de la contenante de sa piece.

VI. S'IL se trouve des champs, qui par la qualité de leurs sonds ou par le voisinage des eaux sussent propres à être mis en prés quoy qu'ils ne sussent pas aboutifsants au grand chemin, il sera permis à chaque propriétaire de les passer pareillement à Clos, en prenant néanmoins cette précaution que pour inflorer & dessorte des champs voisins.

VII. ET afin de recompenser les communes de ce qu'elles perdroient par un tel établissement, nous voulons & ordonnons que chaque particulier qui voudra reduire son prés à Clos & Record & en jouïr à l'exclusion de tous autres, payera à la comcommune riére laquelle ses prés sont existants, le sixième denier de sa valeur, selon une estimation juridique qui en sera faite, le montant de laquelle somme devra être incontinent payé à la commune soit en argent comptant, soit en bonnes lettres de rente, & appliqué au prosit de la ditte commune d'une manière assurée, de sorte que les payements saits en argent comptant ne pourront être employés qu'à l'acquis de quelques prés pour l'usage commun, sans pouvoir être en aucune manière dissipés, le tout sous les yeux & l'approbation de nos balliss & vassaux, &c. &c.

VIII. COMME il fe trouve quelques villages riére lesquels deux ou plusieurs communes ont droit de compaturage, s'il arrivoit entr'elles quelques difficultés au sujet de la ditte passation, les ballifs devront tacher de les accorder en affignant à chacune un certain district pour son propre usage, afin que chaque commune puisse disposer du sien à son meilleur profit, & en cas que nos dits ballifs ne puissent pas les mettre d'accord, ils devront renvoyer incefsamment les parties interessées devant nôtre chambre œconomique, & si tels paque-rages communs entre plus d'une commune apartenoient en partie à nos sujets & en partie à des sujets d'un état voisin, ils en pourront convenir entr'eux pour passer à Clos ou le tout ou une partie de la pie-Dds

ce en conteste & mêmes pour refuser la passation selon l'exigence du fait.

BIEN entendu, que quand telles communes qui ont droit de compaturage voudront d'un commun accord passer à Clos
& Record quelque piece particulière, le
sixième denier en provenant devra être
distribué entr'elles à pro-rata de leurs
droits.

- IX. MAIS comme il est impossible que dans un reglement général de cette nature il n'y ait quelque exception à faire, vû la difference tant de la situation des lieux que de la nature du territoire de chaque village, & qu'il nous a clairement aparu, qu'il y en a quelques uns riére lesquels la passation générale à Clos & Record de tous les prés redonderoit à la ruine de la commune, contre nôtre intention qui est de procurer leur bien & leur avantage. A ces causes nous avons trouvé nécessaire d'établir les deux exceptions suivantes.
- nés dans l'arrêt particulier, que nous envoyons à chaque ballif, la commune sera obligée de passer à Clos les prés des particuliers, pour le soin & le record tant seulement, après la recolte desquels tous les dits prés seront dereches ouverts pour servir de paquier commun au bétail, pour le besoin des semailles d'automne.

- nes, qui nous en ont fait connoître la nécessité, pour leur paquier d'automne la troisième herbe sur certains parchets ou mas de prairies, assignés à chaque commune dans les arrêts particuliers adressés à ce sujet à nos balliss. De sorte que les particuliers possedants des prés dans tels mas, n'en jouiront que le soin & le record & laisseront la troisième herbe à l'usage commun.
 - 3.) IL y a encor quelques communes en faveur desquelles nous avons reservé certains parchets ou mas de prairies, dans lesquels le propriétaire n'aura que le foin, après la recolte duquel la commune pourra faire paturer les autres prises.

RIEN entendu que riere les communes où les exceptions ci - dessus auront lieu les particuliers payeront pour le prix de la passation à Clos de tels prés, assavoir ceux qui jouïront du soin seulement le vintième denier de leur valeur; le tout au reste sous les explications & reserves ci - dessus mentionées.

X. ET afin que tous & un chacun de nos sujets connoissent combien nous avons à cœur de procurer le bien & l'avantage qui leur reviendront du present établissement & pour que chaque particulier puisse tant plus aisément ramasser ses prés disper-

fés pour en faire des mas dignes d'être fermés, en faisant des echanges les uns avec les autres, & encourager un chacun à l'observer tant plus exactement. Nous avons bien voulu declarer comme nous declarons par les présentes, que nous affranchissons de laud tous les echanges qui se feront dans la vûe d'agrandir chacun son pré pour le passer à Clos & Record, & cela pendant d'eux années à compter dès la datte de la présente publication.

XI. COMME par le passé il a été observé qu'au grand préjudice voire à la ruine de plusieurs villages, divers particuliers tiennent plus de bétail en été qu'ils ne peuvent hyverner, nous desendons par les présentes très-serieusement à chaque particulier, de tenir plus de bétail en été qu'il ne peut nourrir pendant l'hyver, sous l'amande portée par nôtre coutumier du pays de vaud, laquelle les gouverneurs de chaque village retireront exactement de chaque transgresseur.

PERMETTANTS cependant suivant les diverses ordonnances ci - devant emanées à ce sujet, aux pauvres communiers de tenir une vache en été, outre quelques brebis ou chevres, quand mêmes, vû leur pauvreté, ils ne les pourroient pas hyverner, pourvû neanmoins qu'ils les faffent garder par les bergers pour ce établis, asin

afin qu'ils ne causent aucun dommage ni aux possessions ni aux bois.

XII. ETANT de notorité publique que l'entretien des moutons est très avantageux à un pays, nous sommes intentionés de donner à nos sujets tout l'encourragement possible pour y établir des Bergeries, exhortans tous les particuliers qui ont connoissance de ces choses, de nous en indiquer les moyens les plus convenables.

XIII. ET comme nous avons apris avec deplaisir & reconnu que le peu d'ordre & de soin qu'on a presque par tout le pays de vaud pour la garde du gros & menu bétail, étoit l'une des principales causes que les biens fonds n'y raportent pas ce qu'ils devroient & pourroient raporter, & que les personnes mêmes qui se donnent la peine de les bien labourer & cultiver, ne peuvent pas en percevoir les fruits & avantages qu'ils en attendent &c &c. Quoyque nous ayons crû y avoir fuffisamment pourvû par les divers Mandats ci-devant emanés en 1682. 1684. 1688. & 1698. Nous avons trouvé d'une nécessité indispenfable non seulement pour la conservation & le maintien du bien des particuliers, mais aussi pour detourner la perte qui nous en revient en nos demaines & en la perception de nos dixmes, de remedier à ces abus d'une maniere plus forte & plus efficace, & d'ordonner pour cet effet ce qui s'ensuit &c. &c.

XIV. NOUS esperons que chacun de nos sujets reslechissant à l'avantage qui doit revenir au pays du present nouveau reglement, l'observera en tout son contenu avec l'exactitude qui convient à tout bon sidèle sujet, & nous exhortons pour cet esset tous corps de villes & communautés de n'y aporter aucun empêchement ni obstacle, en resusant mal à propos la passation à Clos établie comme dessus &c. Donné dans nôtre grand Conseil Souverain le 3. Juin 1716. & consirmé ce 13. de Janvier 1717.

* Une ordonnance aussi remplie de sentimens paternels, ne peut que nous pénétrer de la plus haute idée des vuës économiques & de la prévoiante humanité des Magistrats auxquels le bien public étoit alors confié; soit que nous considérions
cette ordonnance par raport à son sujet, soit
que nous reslechions sur les circonstances des recherches, des déliberations & des résolutions qui
l'ont précedé, elle mérite autant notre reconnoissance que nos éloges.

— Suavis anima! qualem te dicam bonam Antehac fuisse, tales cum funt reliquiæ!

